

Fiche action 2.2 : Soutenir la création et le développement des activités artistiques et d'artisanat d'art

DATE D'EFFET : 28/07/2020

A- DESCRIPTION DE L'ACTION

Type d'investissement

Création de pôles et de réseaux favorisant la coopération entre artistes, artisans d'art ou développant des savoir-faire locaux. Cette coopération doit favoriser la structuration de ces acteurs, impulser la volonté de mettre en œuvre des projets pilotes communs, favoriser le développement d'actions de promotion, favoriser le partage des ressources et des infrastructures, permettre de développer et/ou commercialiser des services liés au tourisme.

Création et aménagement de locaux d'accueil d'activités artistiques ou d'artisanat d'art ou de valorisation des savoir-faire locaux (dont 1 projet structurant).

Actions de valorisation de l'artisanat d'art et des métiers spécifiques au territoire (travail de la pierre, fabrication de tuiles et de carreaux) : Signalisation favorisant l'orientation et l'identification des lieux, réalisation de documents de communication et de promotion, création et diffusion d'événementiels (conférences, expositions, spectacles d'arts vivants, sons et lumières, installations artistiques), création et édition de supports écrits pédagogiques et d'œuvres littéraires.

Formations et sensibilisation aux métiers de l'artisanat d'art en direction d'un public amateur (touristes, jeunes, associations, particuliers) pour transmettre les savoir-faire locaux.

Formations destinées à favoriser l'acquisition de compétences en direction des artistes et artisans d'art (financements, propriété intellectuelle, sécurité, certifications et normes, conseils en stratégie, marketing et développement commercial, organisation)

Dépenses éligibles

Pour la création de pôles et de réseaux favorisant la coopération entre artistes, artisans d'art ou développant des savoir-faire locaux, les actions de valorisation de l'artisanat d'art et des métiers spécifiques au territoire, les formations et sensibilisations aux métiers de l'artisanat d'art, les formations destinées à favoriser l'acquisition de compétences en direction des artistes et artisans d'art :

- Les frais d'études et prestations immatérielles externes liés à l'action
- Les frais de personnel liés à l'action : salaires et charges
- Les frais de structure indirectement liés à l'opération, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais salariaux
- Les indemnités de stage
- Les cachets d'artistes
- Les frais de déplacements liés à l'action
- Les frais de formation et de sensibilisation et frais d'intervenants liés à l'action
- Les frais de fonctionnement liés à l'action : affranchissement, photocopies, téléphonie, fluides (eau, électricité), loyer
- Les frais d'équipement liés à l'action : acquisition de matériels (papier, petit matériel de bureau, matériel informatique, mobilier de bureau, matériaux, acquisition de logiciels, d'outils numériques de travail collaboratif)
- Les frais de communication liés à l'action : Conception d'une charte graphique, conception et édition de documents de communication (papier et numérique) : affiches, newsletter, guides, panneaux d'affichage et de signalétique, création de site internet, création de films promotionnels, location de salles, location de matériel
- Les frais de réception : achats alimentaires
- Les prestations externes de création et d'édition de supports écrits et numériques (livre, film)
- Les prestations externes de création et de fourniture d'objets signalétiques

Pour la création et l'aménagement de locaux d'accueil d'activités artistiques ou d'artisanat d'art ou de valorisation des savoir-faire locaux. (*modernisation, extension, rénovation, réhabilitation, performance énergétique*) :

- Les frais d'études et prestations immatérielles externes : Etudes de marché ou de débouchés, études de faisabilité technique, juridique et commerciale pour la création d'activité, études architecturales, de mise en sécurité et en accessibilité pour l'aménagement de locaux.
- Les honoraires de prestataires conseils et d'architectes
- Les travaux de gros œuvre et de second œuvre, d'aménagement intérieur et extérieur
- Les achats de matériels ou de mobilier (destiné à la modernisation de l'outil de production, au développement commercial, matériel spécifique au développement de l'activité professionnelle, matériel pour la création de nouveaux produits ou procédés. Les remplacements simples sont exclus)

B- BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrages publics (communes, EPCI, PETR, syndicats mixtes, syndicats à vocation unique), organismes reconnus de droit public (dont GIP, EPIC, Offices de Tourisme et CDT, Maison De l'Emploi et de la Formation), organismes de formation publics.

Maîtres d'ouvrages privés : Entreprises (TPE/PME au sens communautaire), Syndicats professionnels ou interprofessionnels, Associations loi 1901, Chambres consulaires départementales ou régionales

C- CRITERES D'ELIGIBILITE

Le financement des actions devra respecter les conditions d'éligibilité des régimes d'aides dans lesquels s'inscrivent les actions

D- PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Pour la création et l'aménagement de locaux :

Les bénéficiaires devront de préférence s'implanter sur les sites d'intérêt patrimonial majeur du territoire (Citadelle de Blaye, villages anciens de Bourg et de Plassac) ou sur des sites d'activités existants mettant en avant des savoir-faire. Ils devront de préférence être partie prenante d'un projet global partenarial de valorisation des métiers artistiques et d'artisanat d'art et des savoir-faire locaux en lien avec les autres artistes et artisans d'art du territoire, intégrant une ouverture au public des lieux et des actions de valorisation.

Les projets devront de préférence intégrer les travaux nécessaires à la mise en accessibilité aux personnes handicapées. Les chantiers devront être réalisés de préférence par des chantiers d'insertion et de qualification ou par des artisans locaux.

Pour les formations et sensibilisations aux métiers de l'artisanat d'art :

en direction d'un public amateur (touristes, jeunes, associations, particuliers) pour transmettre les savoir-faire locaux.

Pour les formations destinées à favoriser l'acquisition de compétences en direction des artistes et artisans d'art :

le portage des projets devra être coopératif, c'est-à-dire impliquant au minimum deux entités.

Pour la création de pôles et de réseaux favorisant la coopération entre artistes, artisans d'art ou développant des savoir-faire locaux,

Les actions devront favoriser la structuration de ces acteurs et/ou impulser la volonté de mettre en œuvre des projets pilotes communs et/ou favoriser le développement d'actions de promotion et/ou favoriser le partage des ressources et des infrastructures et/ou permettre de développer, commercialiser des services liés au tourisme.

Pour les actions de valorisation de l'artisanat d'art et des métiers spécifiques au territoire :

Les projets devront valoriser la création artistique et l'artisanat d'art haut-girondin, les événements devront être menés en partenariat avec les artistes et artisans locaux, être ouverts à tous les publics et avoir une portée large au-delà du Pays, une vocation d'intérêt touristique avéré vérifiable par le biais des canaux de communication utilisés.

Pour le projet structurant :

Sont considérés comme structurants les projets :

- fédérant les acteurs locaux sur un périmètre pertinent pouvant rayonner sur une échelle allant d'un EPCI jusqu'à un bassin de vie
- présentant une réelle attractivité sur le territoire générant un dynamisme de territoire susceptible de présenter un effet d'entraînement sur l'économie locale (emplois directs ou induits) et un effet multiplicateur

- présentant un montant minimum de dépenses éligibles de l'ordre de 400 à 500 K €
- prioritairement portés par une intercommunalité.

E- INTENSITE DE L'AIDE

Taux Maximum de l'Aide Publique :100% (sous réserve d'un régime d'aide d'Etat, et le cas échéant, de la réglementation nationale applicables)

Les maitres d'ouvrage publics devront a minima respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Taux de cofinancement FEADER : *80%de la dépense publique*

Montant plancher de subvention FEADER : 5 000 € par demande d'aide (seuil vérifié au moment de l'instruction du dossier de demande d'aide).

Montant plafond de subvention FEADER :

Pour le projet structurant : 160 000 € par demande d'aide (seuil vérifié au moment de l'instruction du dossier de demande d'aide).

Pour les autres projets : 50 000 € par demande d'aide (seuil vérifié au moment de l'instruction du dossier de demande d'aide).

Pour les actions récurrentes :

Pour une 1ère demande : autofinancement obligatoire de 0% pour les porteurs de projets. Les maitres d'ouvrage publics devront a minima respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Pour une 2ème demande : autofinancement obligatoire de 10% pour les porteurs de projets. Ce taux s'additionnera au taux que les maitres d'ouvrage publics devront a minima respecter sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Pour une 3ème demande : autofinancement obligatoire de 20% pour les porteurs de projets. Ce taux s'additionnera au taux que les maitres d'ouvrage publics devront a minima respecter sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

5- VERIFIABILITE ET CONTROLABILITE

Conforme à l'avis de contrôlabilité émis par l'ASP

6- SUIVI /EVALUATION

Nombre d'emplois créés, nombre d'actions collectives soutenues, impact touristique lié aux actions

7- MAQUETTE FINANCIERE

Orientation stratégique 2 : 220 000 € de FEADER

Dont :

- Fiche action 2.1 : 140000 €
- Fiche action 2.2 : 170 000 € (dont 160 000 € pour les équipements structurants)